

DECISION CA045-2014

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers
Vu la délibération CA024-2012 du 06 mars 2012
Vu la délibération CA033-2012 du 29 mars 2012

Objet de la décision Conventions médecine du travail : tarif par agent suivi

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

1. d'approuver la demande du Service universitaire de médecine préventive et promotion de la santé concernant le tarif par agent suivi à hauteur de 94,80€ dans le cadre des conventions de médecine du travail.

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

A Angers, le 23 juillet 2014

Jean-Paul SAINT-ANDRE
Le Président de l'Université d'Angers



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le **24 juillet 2014**

| Date du conseil de gestion | Nom de la composante, du service commun ou de la direction | | |
|---|--|------------------|--------------------------------------|
| 10/06/2014 | SUMPPS | | |
| Désignation | Montant | Centre financier | Observations |
| Conventions médecine du travail : tarif par agent suivi | 94,80 TTC | 908-20 | applicable à compter de janvier 2015 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |